

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS**

J-R.P

N° 02PA03933

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Robert X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martel
Président

Mme Briançon
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(1^{er} Chambre A)

M. Bachini
Commissaire du gouvernement

Séance du 24 novembre 2005
Lecture du 8 décembre 2005

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 novembre 2002 et 14 janvier 2003, présentés pour M. et Mme Robert X, élisant domicile.../..., par Me Louzier ; M. et Mme X demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0200211 du 5 septembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 15 janvier 2002 par laquelle le président de la Province Sud a refusé de leur délivrer un permis de construire pour une maison d'habitation sur le lot n°293 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre à l'administration de reprendre l'instruction de la demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ;

4°) de mettre à la charge de la Province Sud une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 19 en date du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2005 : - le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée

Considérant que, pour rejeter la demande de permis de construire présentée par M. et Mme X en vue d'édifier une maison d'habitation sur la parcelle n° ... :..., le président de la Province Sud faisant application de l'article 17 de la délibération du 8 juin 1973 s'est fondé sur les conclusions d'une étude menée par le Bureau de la Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.) commandée par l'administration pour la prise en compte des risques naturels dans le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore qui indique que la parcelle en cause est située dans une zone à risque de glissement de terrain de forte intensité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la province Sud : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique. » ; qu'aux termes de l'article 17 de ladite délibération : « La construction sur des terrains exposés à un risque naturel, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions précitées de l'article 17 ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative, au vu des éléments connus à la date de sa décision, refuse de délivrer un permis de construire alors même que le terrain est classé au plan d'urbanisme directeur en zone résidentielle d'habitation et qu'aucun plan de prévention de risques naturels n'a été élaboré pour cette zone ;

Considérant d'autre part qu'il ressort de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le rapport du B.R.G.M., que l'administration avait suffisamment d'éléments concernant les risques de glissement du terrain en cause pour refuser, sans prescription de mesures supplémentaires, l'autorisation sollicitée ; qu'ainsi, l'autorité administrative ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du

15 janvier 2002 par laquelle le président de la Province Sud a refusé de leur délivrer un permis de construire pour une maison d'habitation sur le lot 293 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision qui rejette la requête n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de reprendre l'instruction du dossier doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. et Mme X demandent au titre des frais exposés par eux M. et Mme X et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.